|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/29 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juin 2018  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Normes**

Amendements relatifs aux normes concernant les citernes

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| **Résumé analytique :** Clarifier la situation pour l’application des normes concernant les citernes. |
| **Mesures à prendre :** Coordonner l’application volontaire des normes les plus adaptées. |
| **Documents de référence :** ECE**/**TRANS/WP.15/AC.1/150, Paragraphe 9 et Annexe II  ECE/TRANS/WP.15/139, Paragraphe 25  ECE/TRANS/WP.15/142, Annexes III et IV |

1. La Réunion commune a adopté à sa session de mars 2018 les propositions du Groupe de travail sur les normes visant à ajouter aux 6.8.2.6.1 et 6.8.2.6.2 du RID/ADR les références aux normes EN 12972:2018 et EN 14025:2018, sous réserve qu’elles soient publiées avant le 1er juin 2018.

2. De même le WP.15 a précisé, lors de sa session de novembre 2017, que les références aux normes, dont la norme EN 13317:2018, seront supprimées si elles ne sont pas publiées à temps.

3. Malheureusement, malgré l’important travail effectué par les groupes de normalisation chargés de la révision de ces normes pour respecter les délais, ces trois normes relatives aux citernes n’étaient pas disponibles à la date du 1er juin 2018. En conséquence les amendements les concernant ont été retirés de la liste des amendements notifiés pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

4. Cette situation regrettable n’est pas sans conséquence pour les autorités compétentes, les organismes de contrôles et les constructeurs de citernes, et pose d’importantes difficultés d’application compte tenu notamment des évolutions règlementaires adoptées ces dernières années.

5. Par exemple, le RID/ADR cite la norme EN 12972:2007 pour les contrôles initiaux, intermédiaires et périodiques des citernes. La suppression dans la règlementation de la notion de pression maximale de service pour les citernes à vidange par gravité, qui représentent près de 80% des citernes routières, rend complètement inadaptées les dispositions de cette norme pour la réalisation des épreuves hydrauliques et des épreuves d’étanchéité. En conséquence la norme actuellement citée, d’application obligatoire, ne peut plus être utilisée pour ces cas, ce qui crée une insécurité juridique certaine.

6. Toujours à titre d’exemple, la norme EN 12972:2018 définit de façon détaillée les contrôles non destructifs (CND) à réaliser sur les soudures des citernes. Un report de l’application de ces dispositions visant à améliorer la construction des citernes est tout à fait préjudiciable.

7. D’autre part, les différents utilisateurs du RID/ADR ont des difficultés à comprendre que des normes fondamentales élaborées en 2017, examinées par le Groupe de travail sur les normes, puis adoptées par la Réunion commune en mars 2018 et par le WP.15 en mai 2018, publiées au cours de l’été 2018 ne soient d’application obligatoire qu’en 2023 (si l’on suit la procédure habituelle).

8. Ces normes publiées à l’été 2018 même si elles ne sont pas citées dans le RID/ADR 2019, pourront être utilisées conformément au 6.8.2.7 du RID/ADR qui précise « qu’une norme qui a été adoptée pour être citée en référence dans une édition future du RID/ADR peut être approuvée par l’autorité compétente en vue de son utilisation ».

9. Mais il est à craindre alors que cela ne crée encore plus de confusion pendant la période à venir de 5 ans pendant laquelle 2 versions de chacune de ces normes (dont l’une est pour partie en inadéquation avec les exigences essentielles de la règlementation) pourront être utilisées. De plus sur certains points les normes EN 12972:2018 et EN 14025:2018 se réfèrent l’une à l’autre, la cohérence globale du système serait alors complètement perdue.

10. Pour une application harmonisée de la norme EN 12972:2018 sur la base du 6.8.2.7, il serait alors souhaitable que l’ensemble des autorités compétentes s’engagent non seulement à approuver l’utilisation de cette norme, mais aussi à encourager son utilisation dès le 1er juillet 2019 sachant que l’utilisation de sa version de 2007 est susceptible de conduire à des non conformités règlementaires. Cela pourra éventuellement être clarifié par des lignes directrices sur les sites web de l’OTIF et de la CEE/ONU.

11. Pour les autres normes, il conviendra d’adopter la référence à ces normes dans les amendements pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2021 avec une période transitoire jusqu’au 1er juillet 2021 seulement.

12. La Réunion commune est invitée à se prononcer sur les propositions figurant aux points 10 et 11 ci-dessus.

Annexe

Projet d’amendements au RID/ADR adoptés par la Réunion commune et le WP.15

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « *Pour la conception et la construction des citernes* » :

– Pour la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par : « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 », insérer la nouvelle norme suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 14025:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

- Après la ligne pour la nouvelle norme « EN 14025:2018 », insérer la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.3 | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2021 |  |

(ADR seulement)

6.8.2.6.1 Dans le tableau sous « *Pour les équipements* »,

– Pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », en colonne 4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020 ».

– Après la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| EN 13317:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couvercles de trou d'homme | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu’à nouvel ordre |  |

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

– Pour la norme « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu’à nouvel ordre » par : « Jusqu’au 30 juin 2019 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 12972:2007 », insérer la nouvelle ligne suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – épreuve, contrôle et marquage des citernes métalliques. | 6.8.2.4 et 6.8.3.4 | Obligatoirement à partir du 1er juillet 2019 |

(ADR seulement)

6.8.4 d), TT11 Dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013 + A1:2016 » par : « EN 14025:2018 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, Module 9, ( 9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/29. [↑](#footnote-ref-3)